

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trente-deuxième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

Réglementation du commerce

Déroptions et dispositions spéciales

Examen des dispositions CITES relatives au
commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLEVAGE EN RANCH DES ESPÈCES MARINES

1. Le présent document a été soumis par les États-Unis d'Amérique.*
2. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.179 et 19.180, *Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes*.
3. La décision 19.179 comprend une instruction à l'adresse du Comité permanent priant celui-ci, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :
 - c) d'examiner les questions et les difficultés liées à l'application de la Convention au commerce de spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites à la CITES, en particulier les éléments clés qui pourraient contribuer à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et d'examiner les avis et orientations scientifiques du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur la nécessité de mettre ces articles en œuvre de manière différente, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens d'espèces végétales reproduits artificiellement ; et
 - d) de faire des recommandations pour résoudre ces questions et difficultés, notamment en préparant des amendements aux résolutions existantes ou en élaborant une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions, pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties.
4. Afin d'appuyer la mise en œuvre par le Comité permanent de la décision 19.179, la décision 19.180 demande au Comités pour les animaux et au Comité pour les plantes, séparément et ensemble lors de leur session conjointe de : c) fournir au Comité permanent, sur demande et en tant que de besoin, des conseils et orientations scientifiques sur les dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES.
5. Parmi les codes de source utilisés pour le commerce des animaux de source non sauvage (code de source W), figure le code R (élevés en ranch) qui est ainsi défini par la Conférence des Parties : « spécimens d'animaux élevés en milieu contrôlé, provenant d'œufs ou de juvéniles prélevés dans la nature, où ils n'auraient eu sinon que très peu de chances de survivre jusqu'au stade adulte » (voir la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19)).

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

6. La pratique de l'élevage en ranch s'appliquait à l'origine aux crocodiliens transférés de l'Annexe I à l'Annexe II (voir les résolutions Conf. 11.16 (Rev. CoP15) et Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 4). Les objectifs originaux de cette pratique étaient, entre autres, de veiller à ce que le programme d'élevage en ranch soit en premier lieu profitable à la conservation de la population locale (c'est-à-dire, lorsque c'est possible, contribue à l'augmentation de son effectif dans la nature ou promeut la protection de l'habitat des espèces, tout en maintenant une population stable). Le programme doit comporter les inventaires appropriés, un contrôle du niveau des prélèvements et des mécanismes de suivi des populations sauvages, prévoir des mesures de précautions suffisantes garantissant qu'un nombre adéquat d'animaux sont renvoyés dans la nature s'il y a lieu, et fournir des preuves que le prélèvement dans la nature ne sera pas, de manière significative, préjudiciable aux populations sauvages ; le programme doit également prouver qu'il sera profitable à la population sauvage, grâce aux réintroductions ou à d'autres moyens. Le code de source R a cependant été de plus en plus souvent utilisé pour les permis d'exportation de taxons inscrits à l'Annexe II, sans évaluation de la pertinence de son utilisation ou de la possibilité d'incidences négatives ultérieures sur l'état de conservation de l'espèce. Le phénomène est préoccupant étant donné les conditions particulières dans lesquelles doit être utilisé ce code de source, tel qu'il a été défini à l'origine, étant donné surtout que ces spécimens sont prélevés dans la nature.
7. Un groupe de travail conjoint intersessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes (AC23/PC17) a examiné l'utilisation qui était faite du code de source R par combinaisons pays/espèces pour lesquelles il avait été utilisé régulièrement au cours des 15 années précédentes. Le groupe de travail avait conclu, à partir des 6 réponses détaillées sur les 13 pays ayant répondu au questionnaire, que le code de source R avait été utilisé de manière erronée dans plusieurs pays et que certains signes indiquaient que les avantages pour la conservation de l'élevage en ranch pouvaient être absents, inconnus, ou contestables (voir le document CoP15 Doc. 29).
8. Des espèces marines figurent parmi les taxons pour lesquels le code de source R a été employé et dont l'utilisation pourrait ne pas être appropriée. La question de l'élevage en ranch de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) a été examinée par le Comité pour les animaux en application des dispositions du paragraphe c) de la décision 18.200, *Anguilles* (*Anguilla spp.*), demandant, entre autres, au Comité pour les animaux d'examiner l'utilisation éventuelle du code de source R (élevées en ranch) pour des spécimens d'*A. anguilla* issus des systèmes de production de l'aquaculture et, s'il y a lieu, de donner des avis et formuler des recommandations aux Parties et au Comité permanent. Le Comité pour les animaux n'a pas été en mesure d'élaborer des recommandations pour les anguilles d'Europe issues de la production aquacole car la question de savoir si la civelle « a très peu de chances de survivre jusqu'au stade adulte » a été considérée comme complexe et non concluante en raison du manque de données permettant de calculer la mortalité naturelle des anguilles juvéniles. Le Comité pour les animaux a convenu de réexaminer la question de l'utilisation éventuelle du code de source R pour les spécimens d'anguille d'Europe issus des systèmes de production de l'aquaculture à sa première session suivant la CoP19 (voir le document SC74 Doc. 64.2).
9. L'élevage en ranch est actuellement pratiqué pour d'autres espèces marines inscrites aux Annexes de la CITES, comme le napoléon (*Cheilinus undulatus*), l'arapaïma (*Arapaima gigas*), le scléropage d'Asie (*Scleropages formosus*) et certaines espèces d'esturgeons. Une publication récente ("Mortality and management matter: Case study on use and misuse of 'ranching' for a CITES Appendix II-listed fish, (*Cheilinus undulatus*)" (Mortalité et gestion : étude de cas sur l'utilisation et l'utilisation abusive de l'« élevage en ranch » pour un poisson inscrit à l'Annexe II de la CITES, le napoléon (*Cheilinus undulatus*)) illustre le phénomène et on craint de plus en plus que le code source R ne soit mal appliqué à ces espèces, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur les populations sauvages de ces espèces (voir l'annexe 1). Par exemple, si des spécimens d'animaux sont prélevés dans la nature pour être élevés en ranch à un stade inapproprié, leur état de conservation peut être affecté négativement et leur survie dans la nature compromise.
10. En utilisant le napoléon comme étude de cas, l'article traite de la façon dont les poissons sont capturés après l'implantation, lorsque les taux de mortalité dans la nature sont relativement faibles, ce qui est contraire à la définition de l'élevage en ranch et peut ne pas être biologiquement durable.
11. Le manque de suivi et d'évaluations de l'impact de l'élevage en ranch des espèces marines sur l'état de conservation des populations est une autre cause de préoccupations. Le rapport joint en annexe au présent document indique que des spécimens de napoléons ont été exportés en grandes quantités en utilisant le code source R, en l'absence d'avis de commerce non-préjudiciable (ACNP) scientifiquement fondés, et sans tenir compte des taux de mortalité en captivité. Si les spécimens élevés en ranch peuvent être commercialisés en utilisant le code de source R plutôt que le code de source W, les dispositions des Articles III, IV et V de la Convention continuent de s'appliquer, plus particulièrement les critères relatifs à la

formulation des ACNP au titre des articles III et IV visant à garantir que le commerce n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature. S'agissant des espèces inscrites à l'Annexe II, les conditions énumérées à l'article IV doivent être satisfaites pour autoriser le commerce des spécimens élevés en ranch.

- 12 Une autre source de préoccupations associée à l'élevage en ranch des espèces marines est l'impossibilité de distinguer visuellement les spécimens prélevés dans la nature des spécimens issus des établissements d'élevage, ainsi que l'éventualité que des spécimens sauvages (code source « W ») soient faussement identifiés comme des spécimens provenant d'élevages.

Recommandations

13. Le Comité pour les animaux est prié d'examiner l'article présenté à l'annexe 1 et les recommandations qui y figurent.
14. Considérant la définition de l'élevage en ranch qui figure dans la résolution Res. Conf 12.3 (Rev. CoP19) exigeant que les spécimens prélevés dans la nature aient de très faibles chances de survivre jusqu'au stade adulte, et les conditions figurant dans la Convention, entre autres à l'article IV, selon lesquelles les transactions portant sur des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II sous le code de source « R » doivent être accompagnées d'un ACNP valide démontrant que le commerce proposé n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, le Comité pour les animaux est invité à envisager de recommander :
 - a) que soit reconnue la nécessité de fournir des lignes directrices pour l'élaboration des ACNP pour les spécimens d'espèces marines issues d'établissements d'élevage en ranch ; et
 - b) que la question de l'élaboration des ACNP pour les spécimens d'espèces marines issues d'établissements d'élevage en ranch soit examinée lors du prochain atelier mondial de spécialistes de la CITES sur les ACNP, en même temps que toute recommandation soumise à l'examen du Comité pour les animaux.
15. En se fondant sur les résultats de l'atelier mondial de spécialistes de la CITES sur les ACNP mentionné ci-dessus, le Comité pour les animaux est prié de recommander au Comité permanent de présenter des projets de décisions pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties, projets qui comprennent l'élaboration d'orientations pour l'élevage en ranch des espèces marines qui définiraient le ou les stades du cycle de vie auxquels diverses espèces marines importantes d'un point de vue commercial peuvent être élevées en ranch, ainsi que la définition d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur la question de savoir si un spécimen peut être considéré comme relevant du code de source R, en tenant compte de la définition de l'élevage en ranch figurant dans la résolution Res. Conf 12.3 (Rev. CoP19) et des objectifs initiaux de la pratique.